

# Attestation d'assurance

Assurance achats, garantie prolongée, assurance bagages égarés et assurance bagages retardés

NOUVELLES INDEMNITÉS : en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014

La présente attestation d'assurance renferme de l'information concernant votre assurance. Veuillez la lire attentivement et la conserver en lieu sûr. Consultez la section « Définitions » ou la description pertinente des avantages ainsi que le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes utilisés.

Les couvertures résumées dans la présente attestation d'assurance entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et sont offertes à tous les titulaires admissibles de la carte VISA Infinite\* *Momentum Scotia*<sup>MD</sup>. Les couvertures sont prises en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignée par « Assureur ») en vertu de la police collective numéro **BNS072014** (ci-après désignée par « Police ») émise par l'Assureur à La Banque de Nouvelle-Écosse (ci-après désignée par « Titulaire de la police »).

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans la présente attestation d'assurance qui est incorporée à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre de la présente attestation d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la Police et/ou une copie de votre proposition d'assurance (si applicable) en écrivant à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le siège social canadien de l'Assureur est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de la société *Scotia Assistance*.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles aux couvertures décrites dans la présente attestation d'assurance.

## 1. DÉFINITIONS

Les mots ou termes ci-dessous utilisés dans la présente attestation d'assurance ont la signification suivante :

**Article assuré** : Un bien personnel neuf (une paire ou un ensemble constituant un seul article) qui n'est pas acheté ou utilisé par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un gain commercial et dont le montant total du prix d'achat est porté au compte.

**Articles essentiels** : Un minimum de vêtements et d'articles de toilette essentiels, l'achat desquels est rendu absolument nécessaire et indispensable en raison du retard de vos bagages enregistrés.

**Autre assurance** : Toute autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture valable applicable dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard des articles faisant l'objet d'une demande de règlement, tel que défini dans la section 8 de la présente attestation d'assurance.

**Bagages enregistrés** : Les valises ou autres conteneurs spécifiquement prévus pour le transport d'effets personnels et pour lesquels un talon de retrait de bagages a été émis à la personne assurée par un transporteur public.

**Bagages retardés** : Les bagages enregistrés d'une personne assurée qu'un transporteur public livre plus de 4 heures après l'heure d'arrivée à destination de la personne assurée.

**Billet** : La preuve du paiement d'un passage pour le transport par un transporteur public qui a été porté à votre compte.

**Compte** : Le compte de la carte VISA Infinite *Momentum Scotia* du titulaire de carte principal devant être en règle auprès du Titulaire de la police.

**Conjoint** : Votre femme ou mari légitime ou la personne avec qui vous vivez depuis une période continue d'au moins un an et qui est présentée publiquement comme étant votre conjoint.

**Destination** : Le point d'arrivée inscrit sur le billet pour n'importe quel jour du voyage.

**Disparition mystérieuse** : La disparition inexplicable d'un article, c'est-à-dire en l'absence de preuve de méfait commis par une autre personne.

**Dollars et « \$ »** : Les dollars canadiens.

**En règle** : Un compte pour lequel le titulaire de carte principal n'a pas fait de demande de fermeture au Titulaire de la police, un compte dont le Titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les priviléges de crédit ou un compte qui n'a pas été autrement fermé.

**Enfant à charge** : Votre enfant célibataire, biologique, adopté ou l'enfant de votre conjoint, qui dépend de vous pour ses besoins et son soutien et qui est âgé de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Canada.

**Garantie du fabricant** : Une garantie écrite expresse valable au Canada ou aux États-Unis et émise par le fabricant original de l'article assuré au moment de l'achat, à l'exclusion de toute garantie prolongée offerte par le fabricant ou par un tiers.

**Membre de la famille immédiate** : Le conjoint et les enfants à charge du titulaire de carte, ainsi que les parents vivant avec lui.

**Personne assurée** : Un titulaire de carte et, lorsqu'il en est fait mention, certaines autres personnes admissibles tel que précisé à l'égard de la couverture applicable.

**Prix d'achat** : Le coût réel de l'article assuré, incluant les taxes applicables, tel qu'indiqué sur le reçu de caisse.

**Scotia Assistance** : L'Assureur pour ce qui a trait au versement des indemnités et des services administratifs.

**Titulaire de carte** : Le titulaire principal du compte de la carte VISA Infinite *Momentum Scotia* et tout titulaire de carte supplémentaire qui est une personne physique résidant au Canada à qui une carte VISA Infinite *Momentum Scotia* a été émise et dont le nom est embossé sur la carte. Le titulaire de carte peut être désigné par « vous », « votre » ou « vos ».

**Titulaire de carte principal** : Le demandeur principal d'un compte qui est une personne physique résidant au Canada à qui une carte VISA Infinite *Momentum Scotia* a été émise par le Titulaire de la police.

**Transporteur public** : Un véhicule de transport terrestre, maritime ou aérien dont l'exploitation est dûment autorisée pour le transport à titre onéreux des passagers sans discrimination, à l'exclusion du transport à titre gracieux.

**Voyage** : La période prévue que la personne assurée passe hors de sa province ou de son territoire de résidence au Canada, telle que déterminée par les dates de départ et de retour.

## 2. ASSURANCE ACHATS

Dans le cadre de cette couverture, la personne assurée signifie le titulaire de carte. Nulle autre personne ou entité n'a de droit, de recours ou de revendication légale ou justifiée à l'indemnité.

- a) **Indemnités** – L'assurance achats est offerte automatiquement, sans enregistrement préalable, en vue de protéger la plupart des articles assurés neufs achetés n'importe où dans le monde (à condition que le coût total soit porté au compte en les courrant pendant une période de 90 jours à compter de la date d'achat en cas de perte, de vol ou d'endommagement en complément de toute autre assurance). Dans le cas où un article assuré est perdu, volé ou endommagé, Scotia Assistance vous remboursera le montant le moins élevé du coût de réparation ou du coût de remplacement, sans dépasser le prix d'achat original porté au compte, sous réserve des exclusions et limites de responsabilité énoncées dans la section 6 de la présente attestation d'assurance.
- b) **Articles non couverts** – L'assurance achats ne couvre pas ce qui suit : chèques de voyage, argent, billets ou autres titres négociables; lingots, pièces de monnaie rares ou précieuses; objets d'art (notamment articles fabriqués à la main, en nombre limité, originaux, signés ou de collection); articles ayant déjà appartenu à quelqu'un ou d'occasion, y compris les antiquités et les articles de démonstration; animaux; plantes vivantes; articles périssables tels que la nourriture ou l'alcool; aéronefs ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; automobiles, bateaux à moteur, motocyclettes ou tout autre véhicule motorisé ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; articles qui se consomment par l'usage; services; frais accessoires engagés relativement à un article assuré mais ne faisant pas partie du prix d'achat; pièces et/ou frais de réparation à la suite d'une panne mécanique; articles achetés ou utilisés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un gain commercial; articles commandés par la poste, tant qu'ils n'aient été reçus et acceptés par le titulaire de carte dans un état neuf et non endommagé; et les bijoux placés/transportés dans les bagages qui ne sont pas sous la garde personnelle du titulaire de carte ou de son compagnon de voyage.
- c) **Cadeaux** – Les articles assurés que le titulaire de carte offre en cadeau sont couverts par l'assurance achats. En cas de sinistre, c'est le titulaire de carte et non la personne qui reçoit le cadeau qui doit présenter la demande de règlement.
- d) **Résiliation** – La couverture prend fin à la première des dates suivantes :
  - (i) la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
  - (ii) la date à laquelle le titulaire de carte cesse d'être admissible à la couverture; ou
  - (iii) la date de résiliation de la Police.

Aucune couverture ne sera offerte pour les articles achetés après la date de résiliation de la Police.

### **3. GARANTIE PROLONGÉE**

Dans le cadre de cette couverture, la personne assurée signifie le titulaire de carte. Nulle autre personne ou entité n'a de droit, de recours ou de revendication légale ou justifiée à l'indemnité.

- a) **Indemnités** – La garantie prolongée offre au titulaire de carte une période de réparation deux fois plus longue que celle prévue par la garantie originale du fabricant, la durée de la prolongation ne pouvant toutefois excéder une année entière, si le montant total du prix d'achat est porté au compte, pour la plupart des articles assurés achetés n'importe où dans le monde. Les indemnités de la garantie prolongée sont limitées au montant le moins élevé du coût de réparation ou du prix d'achat original porté au compte.
- b) **Enregistrement** – Les articles assurés dont la garantie du fabricant est de 5 ans ou plus sont couverts SEULEMENT s'ils sont enregistrés dans l'année qui suit la date d'achat. Pour enregistrer le ou les articles dont la garantie du fabricant est de plus de 5 ans aux fins de la garantie prolongée, vous devez composer le **1-800-263-0997**, de 8 h à 20 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi. Vous devez envoyer à Scotia Assistance des copies des documents suivants dans l'année qui suit l'achat de l'article assuré :
  - (i) une copie du reçu de caisse original du commerçant;
  - (ii) la « copie client » de votre reçu d'achat;
  - (iii) le numéro de série de l'article; et
  - (iv) une copie de la garantie originale du fabricant.
- c) **Articles non couverts** – La garantie prolongée ne couvre pas ce qui suit : aéronefs ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; automobiles, bateaux à moteur, motocyclettes ou tout autre véhicule motorisé ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; articles d'occasion; plantes vivantes; garnitures; services; articles achetés ou utilisés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un gain commercial; garanties de concessionnaire ou d'assemblleur; ou toute autre obligation autre que celles couvertes au titre de la garantie originale du fabricant.
- d) **Cadeaux** – Les articles assurés que le titulaire de carte offre en cadeau sont couverts par la garantie prolongée sous réserve des modalités de la couverture offerte aux présentes.
- e) **Résiliation** – La couverture prend fin à la première des dates suivantes :
  - (i) la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
  - (ii) la date à laquelle le titulaire de carte cesse d'être admissible à la couverture; ou
  - (iii) la date de résiliation de la Police.

Aucune couverture ne sera offerte pour les articles achetés après la date de résiliation de la Police.

### **4. BAGAGES ÉGARÉS**

Dans le cadre de cette couverture, la personne assurée signifie le titulaire de carte et tout membre de sa famille immédiate qui voyage avec lui.

- a) **Indemnités** – L'assurance bagages égarés offre une couverture lorsque vos bagages sont volés ou égarés de façon permanente par un transporteur public jusqu'à concurrence de 500 \$ par voyage pour toutes les personnes assurées faisant le même voyage pourvu que le prix total du voyage de la personne assurée ait été porté au compte. Le montant de l'indemnité est déterminé en fonction du coût de remplacement réel d'un article perdu ou volé pourvu que l'article soit remplacé ou en fonction de la valeur marchande actuelle de l'article au moment de la perte, selon le montant le moins élevé.
- b) **Articles non couverts** – L'assurance bagages égarés ne couvre pas ce qui suit : animaux; moyens de transport ainsi que les accessoires qui s'y rattachent, sauf les bicyclettes; lentilles cornéennes; lunettes; appareils auditifs; dents artificielles; ponts dentaires; prothèses; argent; papiers de valeur; cartes de crédit et autres ou autres titres négociables; billets et documents; appareils photographiques; article de sport; articles relatifs à une entreprise; objets d'art (notamment articles fabriqués à la main, en nombre limité, originaux, signés ou de collection); appareils électroniques; bagages non enregistrés; bagages retenus, confisqués, mis en quarantaine ou détruits par la douane ou un organisme gouvernemental; et articles pour lesquels un remboursement ou dédommagement non monétaire (billets, coupons, bons de voyage) a été offert par le transporteur public.

### **5. BAGAGES RETARDÉS**

Dans le cadre de cette couverture, la personne assurée signifie le titulaire de carte et tout membre de sa famille immédiate qui voyage avec lui.

- a) **Indemnités** – L'assurance bagages retardés rembourse à la personne assurée le coût de remplacement des articles essentiels si ses bagages enregistrés ne lui sont pas livrés dans les 4 heures de son arrivée à destination, pourvu que le prix total du voyage de la personne assurée ait été porté au compte. Les articles essentiels doivent avoir été achetés avant que les bagages enregistrés n'aient été retournés à la personne assurée et pas plus de 96 heures après l'heure d'arrivée à destination de la personne assurée. L'indemnité maximale payable au titre de l'assurance bagages retardés est de 500 \$ par voyage pour toutes les personnes assurées faisant le même voyage.
- b) **Articles non couverts** – L'assurance bagages retardés ne couvre pas ce qui suit : pertes survenant lorsque les bagages enregistrés d'une personne assurée sont retardés lors de son retour dans sa province ou son territoire de résidence au Canada; dépenses engagées plus de 96 heures après l'heure d'arrivée à destination de la personne assurée; dépenses engagées après que les bagages ont été retournés à la personne assurée; pertes causées par un acte criminel commis par la personne assurée ou en résultant; bagages non enregistrés; bagages retenus, confisqués, mis en quarantaine ou détruits par la douane ou un organisme gouvernemental; argent; papiers de valeur; cartes de crédit; titres négociables; billets; et documents de quelque nature que ce soit.

## 6. LIMITES DE RESPONSABILITÉ ET EXCLUSIONS ADDITIONNELLES

- a) **Limites de responsabilité** – Aux termes de l'assurance achats et de la garantie prolongée, la limite maximale à vie est de 60 000 \$.

Dans le cas où un article assuré ne peut être réparé ou remplacé, Scotia Assistance, à sa seule discrétion, pourrait vous rembourser un montant ne dépassant pas le prix d'achat de l'article assuré.

Les demandes de règlement relatives à des articles faisant partie d'une paire ou d'un ensemble et achetés comme tels sont réglées en fonction du prix d'achat total de la paire ou de l'ensemble, pourvu que les pièces de la paire ou de l'ensemble ne puissent être utilisées ou remplacées séparément. Si les pièces de la paire ou de l'ensemble sont utilisables séparément, l'indemnité se limite au paiement d'une fraction du prix d'achat correspondant au nombre de pièces endommagées ou volées par rapport au nombre de pièces constituant la paire ou l'ensemble.

- b) **Exclusions** – La Police NE COUVRE PAS les sinistres résultant de ce qui suit : mauvais usage ou utilisation abusive; fraude; usure normale; vice propre (défaut empêchant l'utilisation de l'article); disparition mystérieuse; vol dans un véhicule sauf s'il était verrouillé et s'il y a des signes visibles d'effraction; inondation, tremblement de terre ou contamination radioactive; hostilités de tous genres (notamment guerre, invasion, acte de terrorisme, rébellion ou insurrection); confiscation par une autorité; risques de contrebande ou d'activités illégales; dommages consécutifs, y compris blessures corporelles, dommages matériels, punitifs ou exemplaires et frais juridiques.

## 7. DEMANDES DE RÈGLEMENT

- a) **Présentation d'une demande de règlement** – Pour pouvoir présenter une demande de règlement, le titulaire de carte doit aviser Scotia Assistance dès que cela est raisonnablement possible mais AVANT de prendre une mesure ou de procéder à une réparation, et ce, dans les 90 jours de la date du sinistre, en composant le 1-800-263-0997 ou le 416-977-1552 dans la région locale, de 8 h à 20 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi.

- b) **Validation de la demande de règlement** – Le titulaire de carte DOIT conserver l'ORIGINAL de tous les documents requis. Si une demande de règlement fait suite à une fraude, un acte malveillant, un cambriolage, un vol qualifié ou un simple vol ou à la tentative de commettre ces actes, ou si l'on suspecte que ces actes en sont la cause, le titulaire de carte DOIT aviser immédiatement la police ou toute autre autorité compétente. Il se peut que le titulaire de carte soit obligé d'envoyer, à ses frais et risques, l'article assuré endommagé pour lequel une demande de règlement est présentée, à une adresse spécifiée par Scotia Assistance.

- c) **Formulaire de demande de règlement** – Une fois que Scotia Assistance est avisée du sinistre, un formulaire de demande de règlement sera envoyé au titulaire de carte. Les formulaires de demande de règlement dûment remplis et accompagnés de la preuve écrite du sinistre doivent être fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais dans tous les cas dans un délai maximal d'un an à compter de la date dudit sinistre.

L'omission de fournir l'avis de sinistre ou la preuve du sinistre dans le délai prévu aux présentes ne rendra pas invalide la demande de règlement si l'avis ou la preuve sont fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un an à partir de la date du sinistre, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

- d) **Règlement des demandes** – Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par Scotia Assistance.

- e) **Assurance achats** – Aux termes de l'assurance achats, le titulaire de carte sera obligé de remplir un formulaire de demande de règlement et DOIT inclure la « copie client » du reçu original de caisse du magasin, des copies du reçu et du relevé de la carte VISA Infinite Momentum Scotia, le rapport de police s'il est disponible (si le rapport de police n'est pas disponible, il faut indiquer le service de police, le numéro de dossier, l'adresse, le nom de la personne-contact inscrit au dossier et le numéro de téléphone), ainsi que tout renseignement que Scotia Assistance peut raisonnablement exiger pour déterminer l'admissibilité à l'indemnité prévue aux termes de la Police.

- f) **Garantie prolongée** – Aux termes de la garantie prolongée, le titulaire de carte sera obligé de remplir un formulaire de demande de règlement AVANT de procéder à une réparation et DOIT inclure la « copie client » du reçu original de caisse du magasin ainsi que des copies du reçu et du relevé de la carte VISA Infinite Momentum Scotia et de la garantie du fabricant. Sur réception des documents, dans le cas où la demande de règlement est admissible à l'indemnité offerte au titre de la Police, Scotia Assistance donnera au titulaire de carte l'autorisation de procéder aux réparations nécessaires et lui fournira les détails de l'atelier de réparation désigné pour l'exécution des réparations nécessaires.

- g) **Bagages égarés** – Aux termes de l'assurance bagages égarés, le titulaire de carte est obligé de remplir le formulaire de demande de règlement et DOIT inclure une copie du billet, du talon de retrait de bagages, du reçu et du relevé de la carte VISA Infinite Momentum Scotia ainsi qu'une déclaration écrite du transporteur public confirmant :

- (i) la date, l'heure et les détails de la perte;
- (ii) la documentation relative au remboursement offert par le transporteur public, y compris une copie du chèque et du formulaire de demande de règlement et la liste des articles perdus avec indication de leur valeur; et
- (iii) tout autre renseignement que Scotia Assistance peut raisonnablement exiger pour évaluer l'admissibilité de la demande de règlement au titre de la Police.

- h) **Bagages retardés** – Aux termes de l'assurance bagages retardés, le titulaire de carte est obligé de remplir le formulaire de demande de règlement et DOIT inclure une copie du reçu et du relevé de la carte VISA Infinite Momentum Scotia. De plus, le titulaire de carte doit soumettre des reçus détaillés des dépenses réelles engagées pour se procurer des articles essentiels et une déclaration écrite du transporteur public confirmant :

- (i) la date et la durée du retard;
- (ii) la date et l'heure auxquelles les bagages enregistrés ont été retournés à la personne assurée;
- (iii) les raisons ou circonstances du retard; et
- (iv) tout autre renseignement que Scotia Assistance peut raisonnablement exiger.

## 8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS LÉGALES

Sauf indication contraire énoncée dans la présente attestation d'assurance ou dans la Police, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux indemnités décrites dans le présent document.

a) **Résiliation de l'assurance** – La couverture offerte au titre de la Police prend fin à la première des dates suivantes :

- (i) la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
- (ii) la date à laquelle la personne assurée cesse d'être admissible à la couverture; ou
- (iii) la date de résiliation de la Police.

Sauf indication contraire, aucune indemnité ne sera versée au titre de la Police pour un sinistre survenu après la résiliation de la couverture.

b) **Autre assurance** – Si la personne assurée a souscrit une autre assurance, la perte ou les dommages DOIVENT être signalés à l'assureur principal en plus de soumettre un formulaire de demande de règlement à *Scotia Assistance* et une copie de la documentation relative au règlement versé par l'assureur principal doit être remise à *Scotia Assistance*. Si le sinistre n'est pas couvert par l'autre assurance, une déclaration écrite de l'autre assureur confirmant ce fait peut être exigée. L'assurance offerte aux termes de la Police est émise par l'Assureur uniquement à titre de couverture complémentaire et ne peut être considérée comme une garantie de premier rang; elle ne rembourse le titulaire de carte que dans la mesure où le montant d'une demande de règlement acceptée excède le montant couvert et le montant de l'indemnité versée au titre d'une autre assurance, et ce, malgré toute stipulation de l'autre assurance présentant sa garantie comme étant de deuxième rang ou complémentaire. La Police couvre également le montant de la franchise d'une autre assurance.

c) **Subrogation** – Comme condition au versement d'une indemnité, le titulaire de carte et/ou une personne assurée doivent, sur demande, transférer ou céder à l'Assureur tous leurs droits à l'encontre d'autres parties relativement au sinistre. Le titulaire de carte et/ou toute personne assurée devront apporter à l'Assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours et, notamment, signer tout document nécessaire pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom du titulaire de carte et/ou de la personne assurée.

d) **Diligence raisonnable** – Le titulaire de carte doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte ou tout endommagement des biens couverts par la Police.

e) **Fausse demande de règlement** – Si un titulaire de carte présente une demande de règlement en sachant qu'elle est fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, ledit titulaire de carte perdra le bénéfice de l'assurance et n'aura plus droit au règlement de quelque demande que ce soit en vertu de la Police.

f) **Action en justice** – Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances* ou par toute autre loi applicable.

MD Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.  
\* Visa Int./Usager lic. La Banque de Nouvelle-Écosse.